



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-275

09/04/2019

Date de mise en application : 10/04/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/04/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole privés
Pour information
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé
Fédérations de l'enseignement privé sous contrat

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public des catégories II et IV affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2018.

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

Un échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants a été créé dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Cette disposition a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à l'échelle de rémunération de la hors-échelle A.

La présente note de service a pour objet de préciser la modalité d'inscription aux tableaux d'avancement 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les :

- enseignants de catégorie II ;
- enseignants de catégorie IV.

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public. Le nombre de promotions possibles est limité à un pourcentage de l'effectif du grade de classe exceptionnelle, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget¹ fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Pour chacune des catégories, il appartient au ministre chargé de l'agriculture d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingentement alloué et après avis de la commission consultative mixte (CCM).

Le ministre chargé de l'agriculture prononce les promotions, avec effet au 1^{er} septembre 2018, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents justifiant, à la date du 31 août 2018, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les chefs d'établissement seront destinataires, après publication de la présente note, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

2. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, seront inscrits au projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la CCM les agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont les plus expérimentés. L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé par le chef d'établissement, à l'aide de l'annexe 1 visée par l'agent et adressée, sous couvert du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD, au bureau de gestion (BE2FR) **avant le 14 mai 2019** à l'adresse echelon-special.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr.

¹ Arrêté en cours de publication

Pour cette campagne 2018, seront également pris en compte les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre de la campagne 2017 d'accès au grade de classe exceptionnelle.

Les tableaux d'avancement devront refléter, dans toute la mesure du possible, la diversité des viviers d'accès à la classe exceptionnelle. En outre, une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes sera accordée.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
--	--

AVIS DEFAVORABLE sur une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

I – IDENTITE DE L'AGENT

Nom		Prénom	
Catégorie/ Grade		Échelon	
Affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

AVIS SRFD/SFD (daté et signé)

**à renvoyer au plus tard le 14 mai 2019 au BE2FR à l'adresse suivante :
 echelon-special.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr**